AMÉNAGEMENT ET URBANISME

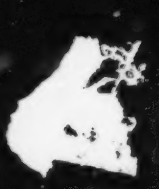

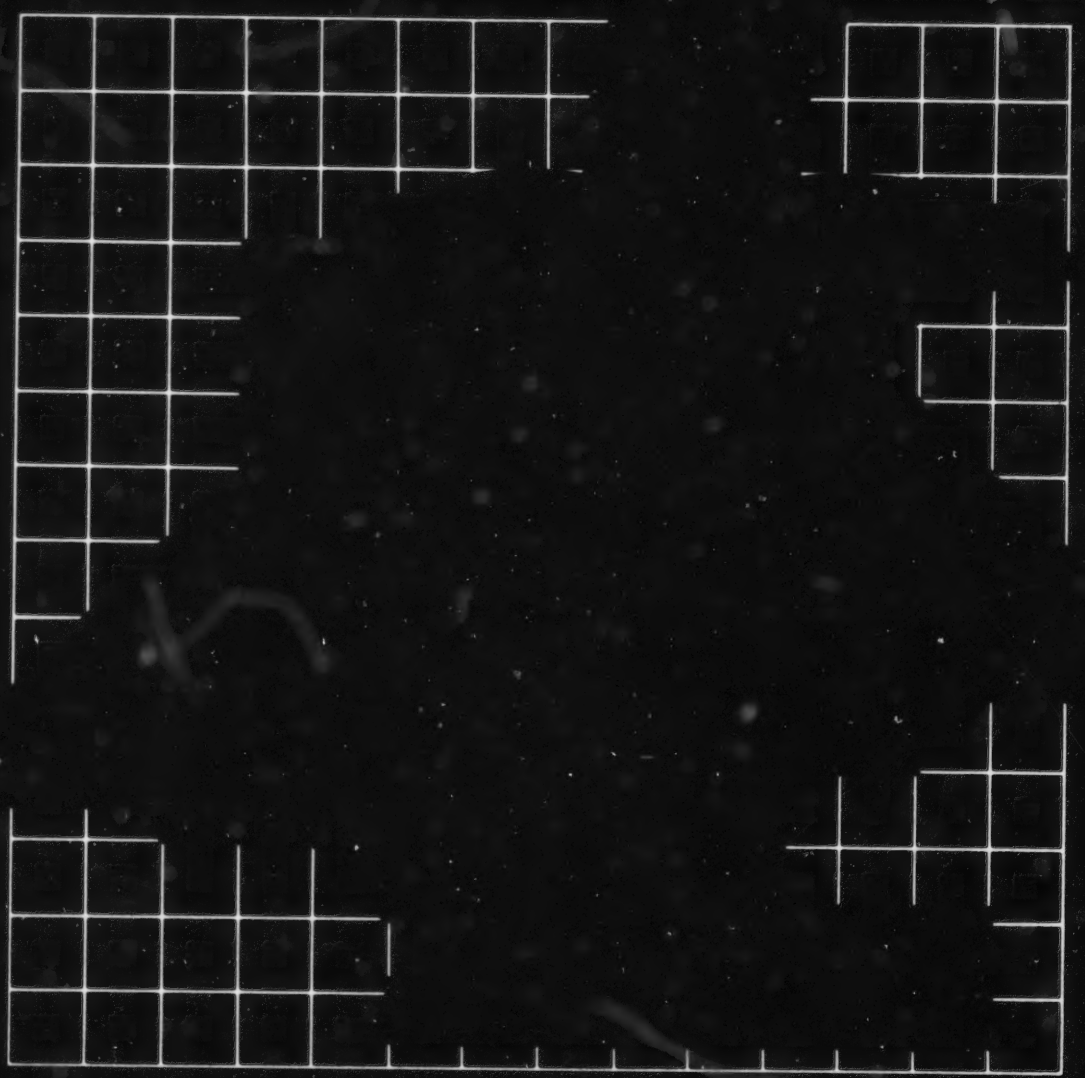

Québec

86-0554/

ADOPTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DURANT L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Ces publications du ministère des Affaires municipales ont pour but de mieux faire connaître les dispositions de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** et d'en faciliter la mise en application. Elles visent également à assurer la diffusion de renseignements, de techniques et d'expériences qui peuvent être utiles aux municipalités locales et régionales en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Les publications de cette collection sont regroupées en fonction des neuf thèmes suivants:

- ASPECTS GÉNÉRAUX DE LA **LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME.**
- GESTION ET ADMINISTRATION DE LA **LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME.**
- CONTRÔLE INTÉRIMAIRE.
- SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT.
- PLAN D'URBANISME.
- RÈGLEMENTS D'URBANISME.
- CONCEPTS DE BASE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME.
- PROGRAMMES D'AIDE.
- ASPECTS SPÉCIFIQUES DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME.

Collection
« Aménagement et urbanisme »
Règlements d'urbanisme
Ministère des Affaires municipales

Cet ouvrage a été préparé par la Direction générale de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire

Recherche et rédaction:

Louise Beaulieu, urbaniste
Alain Caron, maîtrise en urbanisme
Marie-Josée Lessard, maîtrise en aménagement

Collaboration spéciale:

Jean Émond, avocat
Catherine Riverin, avocat

Dépôt légal — 3e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN-2-550-11294-6
© Gouvernement du Québec, 1984

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 5

INTRODUCTION 5

1. Adoption par résolution d'un projet de règlement 7

2. Avis de l'assemblée publique aux fins de consultation (publication et affichage) 7

3. Assemblée publique aux fins de consultation 8

4. Avis de motion 8

5. Adoption du règlement 9

6. Avis public (publication et affichage) 9

7. Entrée en vigueur 10

ANNEXE I: TABLEAU: « ADOPTION DE RÈGLEMENTS D'URBANISME DURANT L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT » 12

ANNEXE II: MODÈLE D'AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION (règlements d'urbanisme) 16

AVANT-PROPOS

Sous le thème « Règlements d'urbanisme », deux fiches techniques précisent les procédures à suivre lors de l'adoption ou de la modification des règlements d'urbanisme durant l'élaboration du schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté, soit:

1- ADOPTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DURANT L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT.

2- Modification des règlements d'urbanisme durant l'élaboration du schéma d'aménagement.

Ces nouvelles fiches constituent une mise à jour du document « Procédure d'adoption et de modification d'un plan ou de règlements d'urbanisme », publié en décembre 1980.

INTRODUCTION

Durant l'élaboration du schéma d'aménagement, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction.

Les pouvoirs d'adoption et le contenu des règlements d'urbanisme sont prévus aux articles 113, 115 et 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. La présente procédure concerne uniquement l'adoption de règlements qui ne requièrent pas l'approbation des personnes habiles à voter, soit lors:

- de l'adoption d'un *premier règlement d'urbanisme*;
- d'une modification à un règlement d'urbanisme qui ne porte pas sur une disposition contenant les matières visées à l'article 123;
- d'une modification à un règlement d'urbanisme qui a pour effet d'introduire une nouvelle disposition, même si elle contient l'une des matières visées à l'article 123.

Il est courant qu'un règlement adopté en vertu de l'article 116, de même que les dispositions relatives aux permis et certificats (art. 119 à 122), fassent partie des règlements d'urbanisme.

Un règlement ayant pour objet l'adoption ou la modification d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction doit être soumis à la consultation publique conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il importe de rappeler que cette procédure d'adoption des règlements d'urbanisme ne peut être utilisée lorsque les règlements sont adoptés dans le but d'établir la conformité lors de l'adoption ou la modification d'un plan d'urbanisme.

Ce document décrit la procédure à suivre pour adopter des règlements d'urbanisme. Le tableau en annexe présente cette démarche, et la numérotation utilisée correspond à chacune des étapes mentionnées dans le texte.

1. ADOPTION PAR RÉSOLUTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Le conseil doit d'abord adopter, par résolution, un projet de règlement (art. 124).

2. AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION (PUBLICATION ET AFFICHAGE)

Au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de l'assemblée, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée (art. 126).

- Le projet de règlement doit être disponible pour la consultation au bureau de la municipalité (art. 126).
- Lorsque le règlement affecte une zone ou un secteur de la municipalité, l'avis doit décrire le périmètre de cette zone ou de ce secteur et l'illustrer par un croquis en utilisant, autant que possible, le nom des rues ou le nom ou numéro des chemins, selon le cas (cf. modèle suivant). Par contre, l'illustration du territoire par un croquis n'est pas requise lorsque le règlement affecte l'ensemble du territoire de la municipalité (art. 127).
- L'avis doit aussi indiquer la nature et l'effet du règlement projeté (art. 127).
- L'avis est affiché au bureau de la municipalité et, si c'est le cas, dans la zone ou le secteur visé au règlement, de manière à être facilement visible pour les passants (art. 128).

Modèle d'une description et illustration du périmètre d'une zone concernée par une modification aux règlements d'urbanisme

Le secteur de la zone concernée (RA-3) est délimité comme suit: au nord, la rivière Émond; à l'est, la rue Dubois; au sud, la 2e avenue; à l'ouest, les rues Caron et Poirier, et selon le plan ci-après:

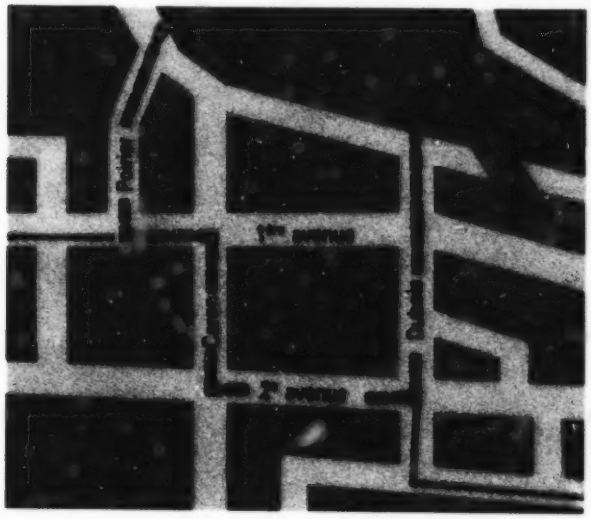

3. ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION

Cette consultation se fait au moyen d'une assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, où le maire explique le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer (art. 125 et 129).

4. AVIS DE MOTION

Tout règlement doit être précédé d'un avis de motion (Code municipal, art. 359; Loi sur les cités et villes, art. 356).

- L'avis de motion est donné séance tenante et le règlement ne peut être adopté qu'à une séance subséquente à un jour ultérieur.
- Cet avis n'est pas soumis au vote des membres du conseil.
- Si une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que l'avis de motion et selon la procédure prévue, il n'est pas nécessaire de lire le règlement lors de son adoption.
- L'avis de motion ne requiert pas la publication d'un avis public, ni d'un affichage.
- L'avis de motion peut être donné en tout temps avant l'adoption du règlement (dans le tableau apparaissant à l'annexe I, il est suggéré que l'avis de motion soit donné après l'assemblée publique aux fins de consultation).

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Après la consultation publique, le conseil adopte le règlement avec ou sans modification (art. 130).

Si la municipalité est soustraite en tout ou en partie au règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté et s'il s'agit d'un règlement de modification, ce dernier doit être soumis au conseil de la municipalité régionale de comté pour approbation (art. 64). Cette approbation conditionne l'entrée en vigueur du règlement et elle est requise avant la publication de l'avis public.

6. AVIS PUBLIC (PUBLICATION ET AFFICHAGE)

L'avis de l'adoption du règlement est (art. 130):

- publié dès son adoption dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité; et
- affiché au bureau de la municipalité.

L'avis public doit mentionner (Code municipal, art. 366; Loi sur les cités et villes, art. 362):

- l'objet du règlement;
- la date de son adoption;
- l'endroit où il peut en être pris communication; et, s'il y a lieu,
- la date de l'approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication, à moins qu'il n'y soit autrement prescrit (Code municipal, art. 364; Loi sur les cités et villes, art. 361). Par contre, si le règlement requiert l'approbation du conseil de la municipalité régionale de comté, la date d'entrée en vigueur sera la date de cette approbation.

ANNEXE I

ADOPTION DE RÈGLEMENTS D'URBANISME DURANT L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

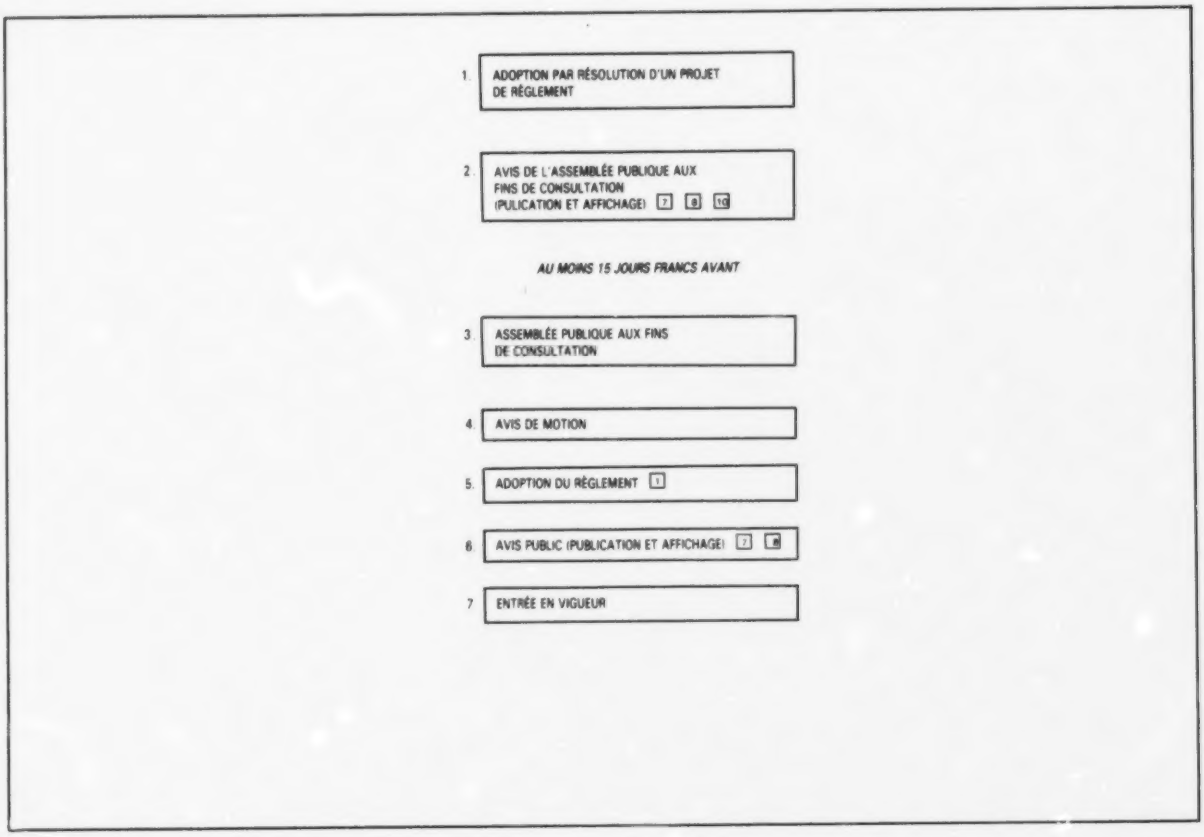

LÉGENDE

PROCÉDURE OBLIGATOIRE

PROCÉDURE FACULTATIVE

TRANSMISSION DE DOCUMENTS

1 : Municipalité régionale de comté (MRC);

1A : Chacune des municipalités qui font partie de la MRC;

1B : La municipalité concernée;

2 : Municipalités contigues;

2A : Municipalités régionales de comté adjacentes;

3 : Commission municipale du Québec (CMQ);

4 : Ministre des Affaires municipales (MAM);

5 : Ministre de l'Énergie et des Ressources (MER);

PUBLICATION

6 : à la Gazette officielle;

7 : dans un journal diffusé dans le territoire;

AFFICHAGE

8 : au bureau de la municipalité;

9 : à deux endroits différents dans la municipalité;

10 : dans la zone ou le secteur visé au règlement.

ANNEXE II

MODÈLE D'AVIS EN RÉFÉRENCE À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION (RÈGLEMENTS D'URBANISME)

Modèle d'avis public informant de la tenue d'une assemblée publique de consultation quant à l'objet et aux conséquences de l'adoption ou de la modification d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art. 126)

(Nom de la municipalité)

AVIS PUBLIC

Assemblée publique de consultation

Avis public est donné que le conseil, suite à l'adoption par résolution *(numéro)* d'un projet de règlement lors de la séance *(régulière ou spéciale)* du *(date)*, tiendra une assemblée publique de consultation le *(date)* à compter de *(heure)* à *(lieu)*;

Les règlements d'urbanisme projetés *(indiquer la nature et le fait du règlement projeté)*

(Lorsque les règlements d'urbanisme projetés affectent une zone ou un secteur de la municipalité, l'avis doit décrire le périmètre de cette zone ou de ce secteur et l'illustrer par croquis en utilisant, autant que possible, le nom des rues ou le nom ou numéro des chemins selon le cas).

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer;

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

Fait et donné à *(lieu)*, ce *(chiffre)* jour du mois de *(mois)* *(année)*.

Le (greffier ou secrétaire-trésorier)

(nom du greffier ou du secrétaire-trésorier)